

*Recours au Règlement*

Le gouvernement fédéral s'est engagé à proposer des prix d'achat qui tiendraient compte des circonstances auxquelles ces propriétaires ont dû faire face. Ils recevront des offres justes et raisonnables.

Monsieur le Président, nous devons à nos commettants de travailler au retour de l'harmonie dans les deux collectivités. Laissons donc au processus utilisé présentement le temps de suivre son cours.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Comme il n'y a plus de députés qui désirent prendre la parole, la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés est maintenant expirée.

[Traduction]

Conformément au paragraphe 96(1) du Règlement, l'ordre est rayé du *Feuilleton*.

\* \* \*

**RECOURS AU RÈGLEMENT**

## LE PROJET DE LOI C-63

**M. David Dingwall (Cap-Breton—Richmond—Est):** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. J'ai avisé verbalement mes collègues des divers partis que j'invoquerais le Règlement au sujet du projet de loi C-63.

Ce projet de loi a été lu pour la première fois le 10 mars 1992. Il est, à mon avis, irrégulier, et si la Présidence me le permet, je lui exposerai les raisons pour lesquelles je soulève cette objection, raisons qui lui paraîtront évidentes.

Je m'empresse de faire mon intervention avant qu'on ne propose la deuxième lecture du projet de loi. L'un de vos prédécesseurs a déjà affirmé qu'une intervention comme la mienne doit être faite peu de temps après la première lecture ou du moins avant la deuxième lecture et l'examen du contenu du projet de loi.

Selon le paragraphe 68(3) du Règlement:

Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

J'estime que le projet de loi C-63 enfreint cette disposition du Règlement.

Dans son dernier budget, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il devait, pour des raisons économiques, fermer un certain nombre d'organismes gouvernemen-

taux. Quelques-uns de ces organismes sont de nature purement administrative et peuvent être intégrés à d'autres organismes possédant un mandat similaire. D'autres, toutefois, sont de nature distincte et offrent des services distincts.

Le C-63 donne force de loi au projet de dissolution de six organismes qui accomplissent, selon moi, des fonctions très distinctes.

• (1200)

Le titre du projet de loi C-63, Loi portant dissolution de sociétés et organismes, cherche à camoufler toute la complexité de cette mesure législative. On veut nous faire croire que le projet de loi n'est qu'une mesure visant à réduire les dépenses grâce à l'élimination d'un groupe d'organismes superflus et archaïques. En réalité, quand on l'examine de près, on se rend compte que la mesure législative, bien qu'elle serve à dissoudre certains organismes, donc à faire économiser de l'argent, apporte également de grands changements aux politiques d'intérêt public et au rôle qu'y joue le gouvernement.

Je rappellerai très brièvement les organismes visés par le projet de loi C-63. Il y a le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, dont le ministre responsable de la liquidation serait, évidemment, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Sa dissolution aurait des répercussions sur la Loi sur l'assurance-chômage qui devra être modifiée en conséquence.

Le deuxième organisme mentionné dans le projet de loi est l'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales. Le ministre responsable serait la secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Encore une fois, cet article nécessiterait qu'on modifie en conséquence la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la pension de la fonction publique.

L'autre organisme est le Conseil économique du Canada. Dans ce cas, le ministre responsable serait le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie. Là encore, certaines autres lois devraient être modifiées en conséquence: la Loi sur l'accès à l'information, l'annexe II de la Loi sur la gestion des finances publiques, l'annexe III de la Loi sur les subventions aux municipalités et l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.